



Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 11

Procurations : 00

Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le vingt-deux mars deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Christine MÉGEVAND, Maire.

Présents ou représentés : Christine MEGEVAND, Gérard THOMASSON, Antoine GLADIEUX, Morgan HAUET, Aurore GANDY, Nicolas VESIN, Céline Avril, Florent BALICHE, Catherine VOUILLOZ, Cécile NOTARI, Bernard LUISET

Absents ou excusés :

Secrétaire de séance : Thomasson Gérard

Avant de commencer la séance, Madame le Maire, Président de séance, demande d'approuver le procès-verbal rendu du Conseil Municipal du 08 décembre 2025. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

A L'ORDRE DU JOUR

DE 20260608 : Acquisition parcelles de bois

DE 20260609 : Adoption règlement intérieur du conseil municipal

DE 20260610 : Délégation du conseil au maire modifiée

DE 20260611 : Amendement à la convention avec FOL 74 pour le périscolaire

1 - Délibération adoptée à l'unanimité

Madame le maire expose que les propriétaires des parcelles de bois n° A323 au Brûlins pour 2254m² et A 349 à La Saujaz pour 9986m² proposent à la commune d'acquérir ces parcelles. Cette acquisition interviendrait moyennant le prix de 0,80 €/m², représentant un montant total de NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (9.792,00 €).

L'acte authentique sera reçu en la forme administrative conformément aux dispositions légales applicables, dont les formalités et la rédaction pourront être confiées au cabinet PRESTAJI-Solenne GUILLOIS EI, 10 Allée des Rossignols 74150 RUMILLY.

Les frais d'acte et de publicité foncière seront pris en charge par la Commune.

Vu l'exposé ci-dessous

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition

Le conseil municipal décide à l'unanimité l'achat de ces parcelles pour 0.80€ le m² aux conditions énoncées ci-dessus

Le conseil municipal autorise à l'unanimité, Madame le maire à passer tous les actes nécessaires à cette acquisition qui sera régularisé en la forme administrative dont les formalités et la rédaction pourront être confiées au cabinet PRESTAJI-Solenne GUILLOIS EI, 10 Allée des Rossignols 74150 RUMILLY.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité, Monsieur Gérard THOMASSON Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité dit que les frais afférents à l'acte et à ses suites seront pris en charge par la Commune

2 - Délibération adoptée à l'unanimité

Madame le maire expose que conformément à l'article L212-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établie son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller.

Ce règlement fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- Les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées.

3 - Délibération adoptée à l'unanimité

Madame le maire expose que le contrôle de la légalité nous demande d'apporter des précisions à la délibération n° 20260305 qui est remplacée par celle-ci.

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Présentant ensuite les différentes attributions du Conseil Municipal qui peuvent être déléguées, il invite l'Assemblée à se prononcer sur ces points.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur ce point et donne lecture de l'article L.2122-23 du CGCT relatifs au remplacement provisoire du Maire et au suivi des missions déléguées.

Le conseil municipal décide à l'unanimité que Madame le Maire sera chargé par délégation pendant la durée de son mandat des attributions définies aux alinéas suivants des articles L.2122-22 et L 2122-23 du CGCT, à savoir :

Art 1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Art 2°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art 3°/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget pour un montant maximum de 5.000 €.

Art 4°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

Art 5°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

Art 6°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Art 7°/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Art 8°/ d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code pour un montant maximum de 10.000 €.

Art 9°/ de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette autorisation sera valable pour l'ensemble des contentieux en défense intéressant la commune.

Art 10°/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 5.000 €.

Art 11°/ de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Art 12°/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 100.000 €.

Art 13°/ d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption (simple) défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme pour un montant maximum de 10.000 €.

Art 14°/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 350000€ ;

Art 15°/ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal précise, qu'en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

4 - Délibération adoptée à l'unanimité

Madame le maire expose que la Fédération des Oeuvres Laïques de Haute-Savoie est en charge des activités périscolaires pour les enfants de l'école d'Andilly et Saint-Blaise. Elle a en charge d'organiser et d'animer l'accueil du matin, du soir et la pause de midi, ainsi que les mercredis.

Le présent avenant ajoute l'organisation, la gestion et l'animation de l'accueil extrascolaire durant les vacances scolaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité **autorise** Madame le maire à signer l'avenant à la convention relative à la gestion des temps périscolaires et extrascolaires avec la commune d'Andilly et la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie.

La séance est levée à 21h10

Le maire
Christine MÉGEVAND



Le secrétaire de séance
Gérard THOMASSON



